

ACCORD CANADA-YUKON SUR LES PÊCHES EN EAU DOUCE

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu ce 1989,

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du
Canada, représentée par le
ministre des Pêches et Océans ("le
Canada"),

ET

Le gouvernement du territoire du
Yukon, représenté par le membre du
Conseil exécutif qui est
responsable du ministère des
Ressources renouvelables "le
Yukon").

ATTENDU QUE les pêches côtières et les pêches en eau
douce relèvent, sur le plan constitutionnel, du Canada, qui est
responsable de la protection des poissons et de leur habitat,
ainsi que de la gestion des pêches;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon conviennent qu'il est
dans l'intérêt public que le Yukon, au moyen d'une cession par le
Canada, assume les responsabilités administratives afférentes à
la Loi sur les pêcheries, S.R.C., 1985, ch. F-14 et aux
règlements établis aux termes de cette même loi, en ce qui
concerne les poissons non anadromes dans les eaux douces du
territoire du Yukon;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon ont, le 11 juin 1988,
signé un protocole d'entente énonçant les principes sur lesquels
se fonde la cession au Yukon des droits en matière de pêche en
eaux douces;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon conviennent que le
présent accord doit tenir compte des principes énoncés dans ce
même protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon conviennent qu'aucune
des dispositions du présent accord ou des ententes auxiliaires
pouvant être élaborées ne doit porter atteinte à la résolution et
à la mise en oeuvre des revendications immobilières des
autochtones, ni au caractère prioritaire, par rapport à toute
autre utilisation des ressources de la pêche, des pêches de
subsistance des Indiens, sous réserve des exigences en matière de
conservation des ressources de la pêche;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon affirment leur intention arrêtée de maintenir, de restaurer et d'accroître les avantages à long terme tirés des pêches dans les eaux du Yukon;

ATTENDU QUE le Canada et le Yukon conviennent que le présent accord doit s'appliquer sous toute réserve des accords qu'ils conclueront à l'avenir en vue de transférer ou de céder, du Canada au Yukon, des responsabilités sur le plan administratif ou sur le plan législatif.

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

"responsabilités sur le plan administratif"

L'administration de la Loi sur les pêcheries, S.R.C., 1985, ch. F-14 et des règlements établis aux termes de cette même loi, en ce qui concerne la gestion des pêches en eau douce.

"poisson anadrome" Se dit des poissons qui remontent des étendues d'eau salée aux étendues d'eau douce pour pondre; par exemple, le saumon, l'omble chevalier et certaines espèces de corégones et de ciscos sur le versant nord du Yukon.

"Comité consultatif de la pêche Canada - Yukon" Le directeur régional pour le Pacifique de la Direction de la pêche du ministère fédéral des Pêches et Océans et le Directeur de la Direction de la pêche et de la faune du ministère des Ressources renouvelables du Yukon, se réunissant afin d'étudier l'objet du présent accord.

"conservation" La gestion des populations de poisson et de leurs habitats réalisée afin d'en garantir la qualité, la diversité et la productivité optimale à long terme et ayant pour objectif premier l'obtention d'une récolte soutenue et une utilisation adéquate.

"habitat du poisson" Les frayères et les aires de croissance, d'alimentation et de migration dont les poissons dépendent directement ou indirectement au cours de leur cycle de vie.

"inspection du poisson" Les programmes et projets visant à veiller à ce que le poisson importé au Yukon et exporté à partir du Yukon soit sain, salubre, exempt de produits étrangers, décrit d'une manière exacte quant à son poids et à son contenu et propre à la consommation humaine. En outre, l'inspection du poisson comporte l'inspection des vaisseaux et celle des installations de traitement, d'entreposage et de transport du poisson en vue de vérifier s'ils se conforment aux exigences de la Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., 1985, ch. F-12.

"pêches" Les individus, les sociétés commerciales et les organismes publics qui y participent, les ouvrages, le matériel et les fournitures utilisés, ainsi que les stocks de poisson pris à des fins utiles telles l'alimentation, le commerce et les loisirs.

"organismes de pêche" Le ministère fédéral des pêches et Océans et le ministère des Ressources renouvelables du Yukon.

"entente sur une formule de financement" désigne le protocole d'entente du 10 mai 1985, modifié de temps à autre, et passé par le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances et le gouvernement du Yukon, représenté par le commissaire du Yukon et par le membre du conseil exécutif responsable des finances.

"poissons d'eau douce" Tous les poissons que l'on retrouve dans le territoire du Yukon, sauf les stocks anadromes de : saumon kéta (Oncorhynchus keta), saumon coho (Oncorhynchus kisutch), saumon quinnat (Oncorhynchus tshawytscha), saumon rouge (Oncorhynchus nerka), saumon rose (Oncorhynchus gorbuscha), les coregonidés anadromes (coregone et cisco) et l'omble chevalier (Salvelinus alpinus).

"pêche de subsistance des Indiens" La pêche pratiquée par l'Indien, telle que défini dans la Loi sur les Indiens, S.R.C., 1985, ch. I-5, aux seules fins de se procurer des aliments pour lui-même, pour sa famille ou pour la bande.

"ministres" Pour ce qui est du Canada, le ministre des Pêches et Océans et, pour ce qui est du Yukon, le ministre des Ressources renouvelables.

"programmes" Les programmes en vigueur à divers moments en rapport avec la pêche en eau douce.

"objet" Les dispositions de l'article II.

ARTICLE II

OBJET

1. Le présent accord a pour objet une cession, par le Canada au Yukon, des responsabilités, sur le plan administratif, afférentes à la gestion de la pêche en eau douce (et de l'habitat des poissons d'eau douce, après la conclusion d'une entente auxiliaire à cette fin).
2. La présente cession est conclue dans le contexte des politiques pertinentes du ministère des Pêches et Océans, des politiques du Yukon et des objectifs énoncés au paragraphe 4.
3. Les objectifs et les résultats des programmes doivent être conformes aux objectifs énoncés au paragraphe 4 et les progrès réalisés seront évalués par rapport à ces objectifs.
4. Les objectifs de la présente cession sont :
 - a) protéger et maintenir la santé des écosystèmes aquatiques et des populations de poissons connexes, rétablir ceux qui sont en mauvais état et optimiser la production de poisson et les possibilités de pêche de manière à répondre aux exigences de la société relatives :
 - aux produits sains de la pêche servant à l'alimentation humaine et à d'autres fins
 - aux revenus provenant de l'emploi
 - aux activités culturelles et récréatives
 - à un environnement humain de haute qualité; et
 - b) sensibiliser la population à l'importance, pour toute la société, de la santé des populations de poissons et de la salubrité des écosystèmes aquatiques et instaurer un régime d'utilisation harmonieuse des ressources halieutiques et des écosystèmes terrestres et aquatiques dont elles dépendent.

ARTICLE III

RESPONSABILITÉS

Le Yukon convient de s'acquitter, à compter de la date de la signature du présent accord, des obligations suivantes :

1. d'assumer, sur le plan administratif, les responsabilités afférentes à la gestion de la pêche en eau douce. Ces responsabilités sur le plan administratif sont réputées comporter celles de l'habitat, lorsque les parties auront convenu des modalités d'une entente auxiliaire sur l'habitat du poisson d'eau douce (annexe);
2. de gérer, contrôler, dénombrer et, dans l'ensemble, surveiller la pêche de subsistance en eau douce des Indiens, la pêche domestique en eau douce, la pêche commerciale en eau douce et la pêche récréative/sportive en eau douce;
3. sous réserve de l'approbation des autorités fédérales compétentes en matière de santé et de transplantation du poisson, de limiter au Salmo gairdneri (truite arc-en-ciel) l'importation des espèces de poissons non indigènes et de n'en permettre l'empoisonnement que dans les lacs du territoire du Yukon qui n'ont pas d'affluents ni d'émissaires;
4. d'assumer la responsabilité de l'évaluation des populations de poissons d'eau douce et de la conduite de toute recherche connexe visant à fournir des données servant à étayer les décisions en matière de gestion des pêches.

Le Canada convient de s'acquitter des obligations suivantes :

1. de céder au Yukon l'administration de la pêche en eau douce et de céder au Yukon l'administration de l'habitat des poissons d'eau douce aussitôt qu'aura été conclue une entente auxiliaire sur l'habitat des poissons d'eau douce.
2. d'administrer, pour ce qui est du poisson exporté du Yukon, la Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., 1985, ch. F-12.

3. de permettre au Yukon d'avoir accès à tous les dossiers, documents et données disponibles en ce qui concerne la pêche en eau douce au Yukon.
4. de mener, sur la pêche en eau douce, des recherches afférentes aux responsabilités du Canada en matière de protection des poissons et de l'habitat des poissons, mais non pas aux fins des décisions quotidiennes en matière de gestion; de mener d'autres recherches dans le contexte d'ententes fédérales-territoriales spéciales.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Canada et le Yukon conviennent de constituer un Comité consultatif des pêches Canada - Yukon (CCPCY) chargé de la mise en oeuvre du présent accord.
2. Le CCPCY doit :
 - a) se réunir au besoin mais au moins une fois l'an;
 - b) conformément à l'aperçu figurant à l'annexe, élaborer et recommander aux ministres des ententes auxiliaires ayant pour objet la mise en oeuvre des programmes;
 - c) informer les signataires du présent accord des progrès et de l'efficacité des programmes et formuler les recommandations appropriées au moyen d'un rapport annuel relatif à la mise en oeuvre du présent accord;
 - d) faciliter la coordination entre les organismes et la participation des intéressés selon que l'exige la réussite des programmes, en fournissant notamment au Yukon des conseils fondés sur la recherche relative à la pêche en eau douce.

3. Afin de faciliter la prise de décisions conjointes, l'utilisation efficace des ressources des programmes ainsi qu'une gestion efficace, les parties conviennent de conclure, s'il y a lieu, des ententes auxiliaires définissant les rôles respectifs des parties et les dispositions applicables, sur les plans administratif et financier, aux questions visant les ententes auxiliaires.
4. Pour la mise en oeuvre du présent accord le Canada, sauf entente contraire conclue par écrit par les parties, cède au Yukon ses responsabilités, sur le plan administratif, afférentes à la gestion des pêches en eau douce et de l'habitat des poissons d'eau douce sous le régime de la Loi sur les pêcheries, S.R.C., 1985, ch. F-14.
- En outre, et sauf dispositions prévues dans la présente, les pêches en eaux douces seront administrées, après l'entrée en vigueur du présent Accord, par le Yukon qui aura le pouvoir de disposer des droits relatifs au poisson de par la vente, la délivrance de permis, ou autrement, en ce qui a trait à la conservation et à la protection du poisson et de l'habitat du poisson ainsi qu'à la gestion et à la réglementation des pêches dans les eaux non soumises aux marées.
5. Les ministres doivent se réunir chaque année pour examiner les rapports et pour étudier toute autre question pertinente.

ARTICLE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Canada convient :

1. de verser au Yukon la somme de 750 000,00 \$, en trois versements de 250 000,00 \$, pendant trois années consécutives à commencer avant le 1^{er} avril 1989 et, par la suite, le 1^{er} avril 1990 et le 1^{er} avril 1991.

2. "Effectuer un rajustement au financement de base de 84 000\$ à la base de dépenses brutes du Yukon pour 1988-1989, avant qu'elle ne soit majorée en fonction du facteur de progression établi pour 1989-1990, comme défini dans l'entente sur une formule de financement."
3. à la demande du Yukon, de recommander au gouverneur en conseil que les droits de permis de pêche soient majorés au plus tard le 1^{er} avril 1989.

ARTICLE VI

EXAMEN, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

1. Les parties peuvent convenir de modifier le présent accord, en confirmant les modifications par un échange de lettres entre les ministres, précisant la teneur et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, à condition que ces modifications soient compatibles avec l'objet du présent accord.
2. Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties un an après la réception d'un préavis écrit à cet effet, et tous payments a être faits par le Canada en vertu de la présente entente cesseront.
3. Toute entente auxiliaire conclue aux termes du présent accord, sauf convention contraire consignée par écrit, prend fin à la même date que le présent accord.


ARTICLE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

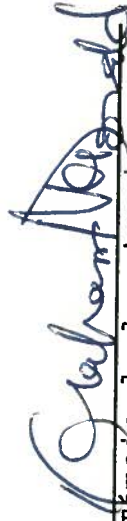
1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé.


EN FOI DE QUOI le présent accord a été signé au nom du Canada par l'honorable Tom Siddon, ministre des Pêches et Océans, ce 25 mai 1989.

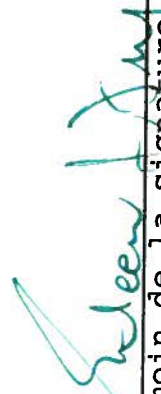

Témoin de la signature
de l'honorable Tom Siddon



Tom Siddon
Ministre des Pêches
et Océans pour le Canada

EN FOI DE QUOI le présent accord a été signé au nom du Yukon par le membre du Conseil exécutif qui est responsable du ministère des Ressources renouvelables, ce


Témoin de la signature
de l'honorable Art Webster


Art Webster
membre du Conseil
exécutif qui est
responsable du ministère
des Ressources
renouvelables


Témoin de la signature
de l'honorable Ken McKinnon


Ken McKinnon
Commissaire du
territoire du Yukon

ANNEXE

ENTENTES AUXILIAIRES

Tel que prévu à l'alinéa IV(2)b), des ententes auxiliaires peuvent être élaborées par le CCPCY en vue d'être signées par les ministres et peuvent comporter des mentions relatives aux dispositions intergouvernementales, à la délégation et au partage des pouvoirs, aux responsabilités en matière de formation, de participation de la population, de questions socio-économiques, de recherche, de planification, de textes de loi, de textes réglementaires, de systèmes d'information, d'application, d'engagements, de rapports hiérarchiques, d'objectifs, de vérifications, d'évaluations, et de l'élaboration des modifications à apporter aux textes législatifs pertinents.

OBJETS ÉVENTUELS DES ENTENTES AUXILIAIRES

1. La gestion de l'habitat des poissons
2. Le développement des pêches sportives
3. L'inspection du poisson
4. Les autres objets pouvant, de temps à autre, donner lieu à des ententes auxiliaires.